NIÈVRE
le département

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250911-D_2025_644-AI

D-2025- 644

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Commune	GRENOIS
RD	135
PR	31+677 à 31+698
En ou hors agglo	En agglomération

Vu la demande déposée le 29 août 2025 par laquelle la société BFC FIBRE (7 rue Joliet – 21000 Dijon) sollicite la pose de 26m (1x26m) d'artères souterraines sis sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,
Vu le Code des Postes et Communications Électroniques, et plus particulièrement les articles L 45-1 à L 53,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération n°18 du conseil départemental en date du 16 juin 2006 fixant les nouveaux tarifs de redevance applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental par les opérateurs de télécommunications,
Vu l'arrêté n°D-2025-583 du 05 août 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,
Vu l'avis favorable de la mairie de Grenois en date du 09 septembre 2025,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRETE

ARTICLE 1er - Autorisation :
Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux articles suivants :

ARTICLE 2 - Obligation :
Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques :
Les prescriptions générales applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n°D-2022-1147 du 08 Septembre 2022.

Le remblayage des tranchées exécutées en traditionnel sera réalisé conformément à la fiche technique 4-4 annexée au présent arrêté.

La traversée de chaussée au PR 31+698 se fera par fonçage.

Le permissionnaire devra impérativement transmettre ces prescriptions techniques à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250911-D_2025_644-AI

Il est en outre rappelé au permissionnaire qu'aucune modification ou extension du réseau défini par le projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :

- d'un plan complémentaire qui sera communiqué à l'unité territoriale des infrastructures routières du Morvan,
- d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.

Toutefois, cette communication préalable ne sera pas exigée pour l'exécution de simples branchements reliant un immeuble à une canalisation existante et établis hors de l'emprise de la chaussée.

CRÉATION DE CHAMBRES DE TIRAGE :

Leur implantation devra tenir compte de leur entretien ultérieur sans nuire ni à la sécurité du personnel de maintenance, ni à celle des usagers de la route.

RACCORDEMENT DES USAGERS :

Les travaux de raccordement des usagers aux infrastructures devront faire l'objet d'une demande adressée à l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan au minimum deux mois avant le début prévu pour le commencement des travaux. Ils seront autorisés par une permission de voirie délivrée sous les réserves suivantes :

-Ils se limiteront aux travaux nécessaires à la desserte terminale des usagers riverains des voies sur lesquelles sont implantées les infrastructures qui font l'objet de la présente autorisation et ne pourront conduire à une extension desdites infrastructures.

-Ils ne seront entamés qu'après consultation des différents concessionnaires et occupants du domaine public et après émission d'une déclaration d'intention de commencements des travaux (DICT).

Les prescriptions techniques applicables pour les raccordements seront définies dans les autorisations d'occupation du domaine public correspondantes.

ARTICLE 4 – AMIANTE ET HAP

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue.

Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :

Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le téléservice « réseaux-et-canalisations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 – Signalisation du chantier :

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site http://dtrf.cerema.fr/

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250911-D_2025_644-AI

Article 7 – Fin de chantier :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terres et dépôt de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés.
Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leur frais par les services départementaux.

ARTICLE 8 – Récolement et dessin des ouvrages :
Conformément aux modalités de l'article 73 du règlement de voirie départementale, dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux et dans le cas où ceux-ci n'auraient pas été exécutés conformément aux plans initiaux, le permissionnaire sera tenu de remettre de nouveaux plans d'exécution à l'unité territoriale des infrastructures routières du Morvan.
Le permissionnaire est en outre avisé que s'il ne fournit pas les plans et dessins de ses ouvrages, il pourra, d'une part, être tenu responsable des accidents susceptibles d'être provoqués et il verra, d'autre part, le délai de garantie des ouvrages réalisés prolongé jusqu'à la production de ces plans.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 9 - Formalités d'urbanisme :
Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

ARTICLE 10 – Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Redevance :
L'occupation du domaine public départemental est soumise au paiement d'une redevance révisable chaque année.
Par délibération en date du 16 Juin 2006, le conseil départemental a fixé les montants des redevances d'occupation du domaine public départemental par les opérateurs de télécommunications.
=> artères souterraines : 48,65 € / km / an.
Soit : 0,026 km x 48,65 € = 1,26 €
Par souci de simplification, le montant de la redevance correspondant à la présente permission de voirie sera perçu dans le cadre d'un décompte annuel.

ARTICLE 12 – Durée, précarité et condition de l'autorisation : La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.
La présente autorisation est valable 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, date à laquelle cette autorisation sera éventuellement renouvelée sur demande écrite du permissionnaire, sous réserve que celui-ci ait obtenu le renouvellement de sa licence d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250911-D_2025_644-AI

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi, il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.
Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, le pétitionnaire assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clef, etc.) situés sur ladite chaussée.

ARTICLE 13 - Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 14 - Diffusion :
Monsieur le Directeur Général des Services du Département, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La société BFC FIBRE, permissionnaire,
- La mairie de Grenois, pour information,
- L'unité territoriale des infrastructures routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le 09/09/2025

Pour le Président du conseil départemental,
Le Chef du service Mobilités

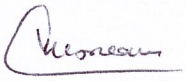

Olivier CHESNEAU

Publié le 11/09/2025,
Fabien BAZIN, président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières ci-dessus désignée.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250911-D_2025_644-AI

Annexe 4-4

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Pour les tranchées longitudinales dont le bord de fouille le plus proche de la chaussée en est éloigné d'une distance inférieure à la profondeur de la fouille, le mode de remblaiement sera le suivant:

—Sable d'enrobage des canalisations jusqu'à 10cm au dessus de leur génératrice supérieure.

—Grillage avertisseur de couleur selon réseau;

—Matériaux de substitution (granuleux alluvionnaires ou concassés) méthodiquement compactés jusqu'à la cote finie, sauf en cas d'accotement en herbe où les 15 derniers centimètres seront remplis en terre végétale afin de permettre la reprise de l'herbe.

Les tranchées longitudinales dont le bord de fouille le plus proche de la chaussée en est éloigné d'une distance supérieure à la profondeur de la fouille, le remblaiement pourra être fait en réutilisant le matériau extrait des fouilles (+finition en terre végétale), à moins que le demandeur ne choisisse de recourir à une pose mécanisée par trancheuse au soc.
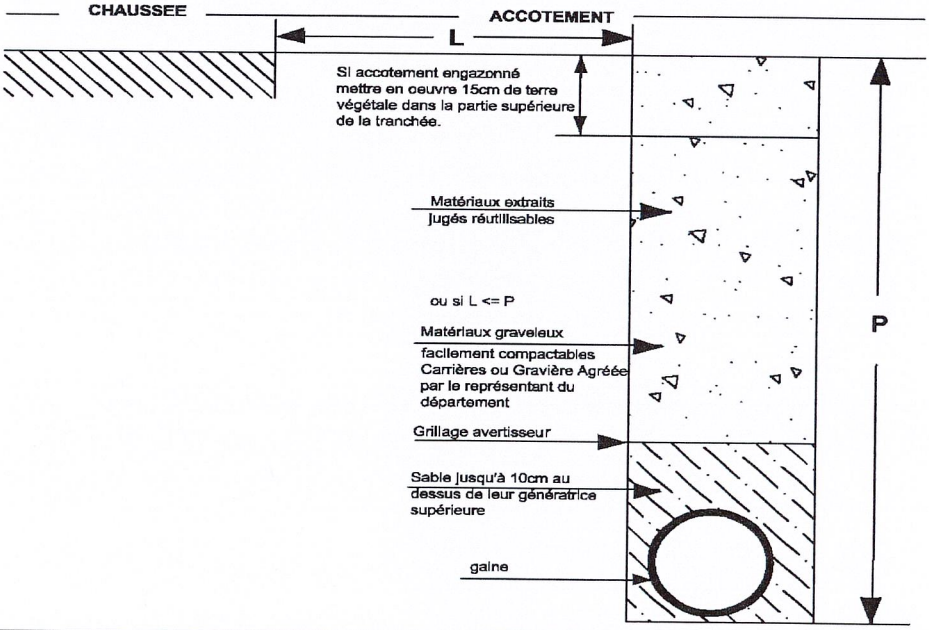
Si la tranchée est effectuée sous trottoir, le revêtement de surface sera identique à celui qui existait auparavant.